



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2023/08/142 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Objet : Régie de recettes du service jeunesse à la mairie de Saint-Cyr-l'École –
Changement d'adresse – Modification de l'encaisse**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1er adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 20 mars 2000 portant création de la régie de recettes du service jeunesse à la mairie de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2002 portant conversion en euros du fonds de caisse mis à disposition du régisseur, du montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver et du cautionnement,

Vu la décision du Maire n°2009/04/41 du 21 avril 2009 portant clôture du compte courant postal et ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public,

Vu la décision n°2009/12/195 du 18 décembre 2009 portant extension du domaine des recettes à encaisser par cette régie,

Vu la décision du Maire n° 2021/08/179 du 1^{er} septembre 2021 portant extension des possibilités de recouvrement des recettes de ladite régie par carte bancaire,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 29 août 2023,

Considérant la réorganisation du service enfance, jeunesse et politiques éducatives et du service des sports et de la vie associative et leur déménagement,

DECIDE :

Article 1 :

La régie de recettes du service enfance, jeunesse et politiques éducatives à la mairie de Saint-Cyr-l'École est installée à la Maison de la Famille sise 34 rue Gabriel Péri, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Recettes recouvrées à l'occasion des activités diverses proposées aux jeunes :
Inscriptions aux séjours et aux stages,
Inscriptions aux activités et aux sorties,
Vente de carte jeunesse par le CYRADO

- Recettes provenant de la location de la salle des fêtes municipale sise 13 Place Pierre Sémard – 78210 Saint-Cyr-l'École

Article 3 : Les recettes encaissées par la régie le sont selon les modes de recouvrement suivants :

- o En numéraire,
- o Par chèque postal ou bancaire,
- o Bon de la Caisse d'allocations Familiales,
- o Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité

Article 5 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 5 000€. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 € ».

Article 9 : Le régisseur verse au comptable public le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois. Il est également tenu de verser l'encaisse en numéraire auprès de La Banque postale dès que le maximum fixé à l'article 8 est atteint.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service Finances de la Ville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes du service jeunesse,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

29 AOUT 2023

Certifié exécutoire

par insertion sur le site internet de la Ville le :

31 AOUT 2023

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le :

31 AOUT 2023



Sonia BRAU

Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles
Grand Parc

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20230829-2023-08-142-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 29 août 2023